

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu le décret no 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021,

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
ARRETE :**

Article 1 :

Il est institué, pour la seule année universitaire 2020-2021 et à titre dérogatoire, une Commission d'examen des situations individuelles pour permettre un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiés.

Article 2 :

La commission est constituée de :

- 1 -Sabine Mallet
- 2-Delphine Prunier
- 3-Nicolas Lerolle
- 4-Sandrine Travier
- 5-Isabelle Mathieu
- 6-Erwan Autret

Article 3 :

La commission est doit être saisie dans les conditions suivantes : dépôt d'une lettre de motivation, relevé de notes et pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la situation.

L'ensemble des pièces doit être déposé, à l'intention de la commission, par l'intermédiaire d'un formulaire disponible en ligne :

<https://fua.univ-angers.fr/fua/Formulaire/AfficherFormulaire?idE=5773B84DA42622B78A410BBB6FE1117F>

La saisine de la commission doit intervenir avant le 23 août 2021.

Fait à Angers, en format électronique

Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO